

CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 GÉNÉRALITÉS

À moins de dispositions contraires, l'entreposage extérieur est permis pour un usage des groupes « Commercial (C) », « Industriel (I) » et « Public et institutionnel (P) », en plus d'être assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'entreposage doit servir à remiser des équipements nécessaires aux opérations de l'usage principal ou des biens destinés à être vendus;
- 2° l'entreposage doit être effectué sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage n'est autorisé en cour avant ou sur le toit d'un bâtiment;
- 4° l'entreposage extérieur de matières putrescibles ou provenant de sous-produits alimentaires ou liés au recyclage ou à la transformation de produits alimentaires est prohibé;
- 5° l'entreposage extérieur de voitures accidentées, ou de pièces de véhicules accidentés, qui ne sont pas en état de fonctionnement est prohibé, sauf dans les zones spécifiquement autorisées au présent règlement;
- 6° aucun entreposage n'est autorisé dans un triangle de visibilité;
- 7° tout espace affecté à l'entreposage extérieur ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé par le présent règlement;
- 8° tout terrain affecté à l'entreposage extérieur doit être drainé et recouvert d'un matériau stable empêchant la propagation de la poussière et des particules au-delà des limites du terrain;
- 9° dans une zone où la vocation dominante n'est pas agricole, la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut en aucun cas être supérieure celle du bâtiment principal, ni excéder une hauteur totale de 2,5 m.

11.2 CLASSES D'ENTREPOSAGE

Les véhicules, matières, objets ou produits qui peuvent être entreposés à l'extérieur sont différenciés en quatre classes :

- 1° Classe « A » : Cette classe comprend l'étalage permanent de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration, pour des fins de vente ou de location;



- 2° Classe « B » : Cette classe comprend le stationnement de véhicules automobiles, de camions légers, de camionnettes, de motocyclettes et de véhicules récréatifs neufs ou usagés en bon état de fonctionnement;
- 3° Classe « C » : Cette classe comprend le stationnement de camions, d'autobus, de véhicules lourds, de maisons mobiles, de maisons usinées, de machineries agricoles ou forestières, d'embarcations, neufs ou usagés, en bon état de fonctionnement;
- 4° Classe « D » : Cette classe comprend l'entreposage de toutes sortes de produits manufacturés ou non, de matériaux, de pièces d'équipement mobile et de marchandises en vrac.

11.3 AUTORISATION ET NORME D'IMPLANTATION

Les normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieur sont fixées comme suit :

Tableau 16. Normes d'implantation pour l'entreposage extérieur

Groupe d'usages	Cour	Dispositions	Classes d'entreposage			
			A	B	C	D
			Produits finis [1]	Véhicules légers [1]	Véhicules lourds [1]	Vrac
Agricole (A)	Cour avant	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	10 m	Marge
		Écran visuel obligatoire	Non	Non	Oui [2]	Oui [2]
	Cours latérale et arrière	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	4 m	Marge
		Écran visuel obligatoire	Non	Non	Non	Non
Commercial (C) et Industriel (I)	Cour avant	Autorisation	Oui	Oui	Non	Non
		Distance d'une ligne de lot	2 m	2 m	-	-
		Écran visuel obligatoire	Non	Oui [2]	-	-
	Cours latérale	Autorisation	Oui	Oui	Oui	Oui
		Distance d'une ligne de lot	1 m	1 m	3 m	3 m



Groupe d'usages	Cour	Dispositions	Classes d'entreposage			
			A	B	C	D
			Produits finis [1]	Véhicules légers [1]	Véhicules lourds [1]	Vrac
	et arrière	Écran visuel obligatoire	Non	Non	Oui [2]	Oui [2]

[1] Les espaces affectés à l'entreposage des classes « A », « B » et « C » doivent être asphaltés lorsque le terrain est situé dans une zone localisée à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

[2] Lorsque requis, une aire d'entreposage extérieur doit être dissimulée au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,8 m et d'une opacité supérieure à 80 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense constituée d'arbustes, d'une rangée d'arbres, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

